

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D IVOIRE**

**PREMIÈRE CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018**

**TC**

RG : 655/2017

ARRÊT N° 401

DU 26-04-2018

ARRÊT SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

LES COURS LAMARTINE

(Me KPAKOTE TETE)

C/

LA CNPS

(SCPA LAGO & DOUKA)

La Cour d'Appel d'Abidjan, première Chambre Sociale  
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience  
publique ordinaire du Jeudi vingt six avril deux mil dix-huit  
tenue au siège de ladite Cour à laquelle siégeaient ;

Mme **OUATTARA Hortense epse SERY**, Présidente  
de Chambre, PRÉSIDENT ;

M. **BROU Kouamé** et M. **GUEYA Armand**,  
Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **BOAN BI Gooré**,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** : LES COURS LAMARTINE ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par Me KPAKOTE TETE,  
Avocat à la cour son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET : LA CNPS ;**

**INTIME**

Représentée et concluant par LA SCPA LAGO &  
DOUKA, Avocat à la Cour son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier  
en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en  
cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des  
faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal d'Abidjan, statuant en la cause en  
matière sociale a rendu le jugement N°813/17 en date du 13 juin  
2017 dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement en  
matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'opposition des COURS LAMARTINE recevable ;

Rétracte en conséquence les contraintes numéros 969/16, 970/16, 971/16, 972/16, 973/16, 974/16, 975/16, 976/18 du 08 juin 2016 ;

Statuant à nouveau

Déclare recevable l'action en recouvrement de la CNPS ;

La dit bien fondée ;

Condamne les COURS LAMARTINE à payer à payer à la CNPS les sommes respectives de 10 286 499 FCFA, 10 492 820 FCFA, 10 522 194 FCFA, 10 729 795 FCFA, 10 721 452 FCFA, 8 855 491 FCFA, 10 394 065 FCFA, 10 492 820 FCFA soit la somme totale de 82 495 136 FCFA au titre des contraintes numéro 969/16, 970/16, 971/16, 972/16, 973/16, 974/16, 975/16, 976/16 du 08 juin 2016 querellées ;

Dit que le présent jugement sur opposition est exécutoire conformément à l'article 81.28 du code pénal ;

Par acte N°348/17 du Greffe en date du 19 Juin 2017, LES COURS LAMARTINE, représentés par Maître KPAKPOTE TETE, Avocat à la Cour, a relevé appel dudit jugement social contradictoire n°813/CS2/17, rendu le 13 juin 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau qui, en la cause a statué comme suit ;

Le dossier de la procédure ayant été transmit à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°655 de l'an 2017 et appelée le 02 novembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A cette audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 28 Décembre 2017 puis elle fut utilement retenue à la date 05 avril 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour à mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 26 avril 2018 ; A cette audience, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause a présenté à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 26 avril 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier

Vu les conclusions écrites du Parquet Général ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration n°348/2017 reçue le 19 juin 2017 au greffe, LES COURS LAMARTINE, représentés par Maître KPAKPOTE TETE, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°813/CS2/2017, rendu le 13 juin 2017 par Tribunal du travail d'Abidjan Plateau , qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition des COURS LAMARTINE ;

Rétracte en conséquence les contraintes numéros 969/16, 970/16, 971/16, 972/16, 973/16, 974/16, 975/16 et 976/16 du 08 juin 2016 ;

Statuant à nouveau

Déclare recevable l'action en recouvrement de la CNPS ;

La dit bien fondée ;

Condamne les COURS LAMARTINE à payer les sommes respectives de 10.286.499F, 10.492.820F, 10.522.194F, 10.729.795F, 10.721.452F, 8.855.491F, 10.394.065F, 10.492.820F soit la somme totale de 82.495.136F au titre de des contraintes numéro 969/16, 970/16, 971/16, 972/16, 973/16, 974/16, 975/16 et 976/16 du 08 juin 2016 querellées ;

Dit que le présent jugement sur opposition est exécutoire conformément à l'article 81.28 du code du travail ; »



Il ressort de l'énonciation de la décision querellée et des pièces de la procédure que suivant contraintes numéros 969/16, 970/16, 971/16 , 972/16, 973/16, 974/16, 975/6 et 976/16, les COURS LAMARTINE ont été condamnés à payer à la CNPS la somme totale de 82.495136F représentant le montant total de ses cotisations sociales dues;

Une fois les contraintes signifiées, les COURS LAMARTINE, ont par acte d'huissier en date du 16 août 2016, formé oppositions devant la juridiction du travail d'Abidjan-Plateau ;

L'établissement relève avant tout que son opposition est recevable pour être intervenu dans le délai légal de 15 jours suivant la signification ;

Il soulève en outre, l'incompétence du juge qui a visé les contraintes querellées et argumente qu'en la matière, l'article 34 du code de prévoyance social réserve une compétence exclusive au Président du Tribunal de travail , lequel ne peut déléguer sa compétence ;

Il mentionne également que les contraintes querellées ne portant pas mention de la date de leur signature par le directeur général de la CNPS, il n'est pas possible à la juridiction saisie d'apprécier le respect ou non du délai de cinq jours imparti pour l'apposition du visa du président du tribunal ;

Pour lui, ces contraintes violent manifestement les dispositions de l'article 34 susvisé et doivent être annulées et rétractées en toutes leurs dispositions ;

Subsidiairement au fond, il fait observer que la CNPS se contente d'aligner des chiffres sans jamais rapporter la moindre preuve des différents montants avancés; Qu'elle a fait homologuer ces chiffres sans en justifier le mode de calcul et de détermination ;

Il estime qu'en se comportant ainsi, elle fait preuve d'abus ; C'est pourquoi, elle sollicite la rétractation desdites contraintes en toutes leurs dispositions ainsi que le débouté de la CNPS de sa demande en paiement ;

En réplique la CNPS soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'opposition au motif qu'elle est intervenu au-delà du délai légal de 15 jours ;



Elle indique qu'en effet, les contraintes ayant été signifiées le 16 août 2016, toute opposition intervenue après le 1<sup>er</sup> septembre 2016 est manifestement hors délai et devrait être déclarée irrecevable ;

Subsidiairement au fond, elle fait valoir qu'en application des dispositions de l'article 31 du code de prévoyance sociale, elle a préalablement fait servir aux COURS LAMARTINE, plusieurs mises en demeure en date du 29 octobre 2015, réceptionnées le 15 janvier 2016 ;

Elle souligne que face à l'inaction des COURS LAMARTINE, elle a suivant les dispositions de l'article 34 du même code, sollicité la condamnation de l'établissement au paiement de la somme de 82.495.136F représentant le montant total des cotisations sociales dues pour les périodes du 31 janvier au 31 Août 2015;

Elle conclut à la condamnation de celui-ci au paiement du montant intégral des contraintes querellées;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise au Tribunal rendre la décision qui s'impose ;

Le Tribunal vidant sa saisine a déclaré recevable l'opposition des COURS LAMARTINE, rétracté l'ordonnance relative aux contraintes et statuant à niveau, il a déclaré recevable et bien fondée l'action en recouvrement de la CNPS et condamné les COURS LAMARTINE au paiement de la somme de 82.495.136F représentant le montant total des contraintes litigieuses ;

Il a en outre sur le fondement de l'article 81.28, ordonné l'exécution provisoire de la présente décision ;

C'est de cette décision que l'établissement « les COURS LAMARTINE » a relevé appel en réitérant ses précédents développements pour conclure à l'infirmité du jugement querellé ;

Quant à la CNPS, elle s'est contentée de reconduire ses demandes initialement présentées devant le premier juge pour conclure à la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Le Parquet Général a pour sa part conclu à la confirmation du jugement querellé au motif qu'il est conforme à la loi ;





## **DES MOTIFS**

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que toutes les parties ont conclu dans la présente cause ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de l'établissement « Les COURS LAMARTINE » a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

### **Sur la recevabilité de l'opposition**

Considérant que suivant l'acte de signification-commandement en date 16 Août 2016 et l'acte d'opposition à contrainte en date du 26 Août 2016, l'opposition de l'établissement « LES COURS LAMARTINES » est intervenue dans le délai de quinze jours imparti par l'article 34 alinéa 3 du code de prévoyance sociale ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision du premier juge en ce qu'il l'a déclarée recevable ;

### **Sur la demande en rétractation des contraintes**

Considérant que s'il est vrai que l'article 34 du code de prévoyance sociale prévoit que la contrainte est visée dans le délai de cinq jours par le président du tribunal, il ne prévoit cependant aucune sanction en cas de non-respect dudit délai ;

Que cependant, l'établissement « LES COURS LAMARTINE » sollicite que les contraintes soient déclarées nulles sans apporter la moindre preuve du préjudice qu'il aurait subi du fait du défaut de mention de la date de leur signature par le directeur général de la CNPS ;

IL y a lieu de conclure que le premier juge a fait une juste application de la loi en rejetant la demande comme mal fondée ;

### **Sur le bien fondé de la créance de la CNPS**

Considérant qu'il est acquis au débat que l'établissement « LES COURS LAMARTINE » a reçu signification de la mise en demeure d'avoir à acquitter



les cotisations sociales par lui dues au titre de la période du 31 janvier 2015 au 31 Août 2015 ;

Que non seulement il ne s'est pas exécuté mais il ne les a pas contestées ;

Considérant qu'en outre, il se contente dans la présente cause de contester les montants sans indiquer ceux qu'il estime devoir alors et surtout qu'il ne justifie nullement d'avoir acquitté les cotisations sociales dues pour la période indiquée ;

Que c'est à juste titre que le premier juge a dit que la créance de la CNPS est bien fondée ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

**Déclare l'établissement « LES COURS LAMARTINE » recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°813/17 rendu le 13 juin 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;**

**L'y dit cependant mal fondé ;**

**L'en déboute ;**

**Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.**

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



